

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 11 06 33

**Date :** Le 23 juillet 2013

**Membre:** M<sup>e</sup> Diane Poitras

...

Plaignante

et

**PORT LINCOLN**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

PLAINTÉ en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>.

[1] En 2011, la Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie d'une plainte à l'endroit de Port Lincoln (l'entreprise) concernant une collecte de renseignements personnels au sujet de M<sup>me</sup> ... (la plaignante) lors de la signature d'un bail relatif à la location d'un appartement.

[2] La plaignante reproche à l'entreprise d'avoir recueilli des renseignements personnels qui n'étaient pas nécessaires à l'objet du dossier, soit la location d'un logement.

[3] La Commission a procédé à une enquête conformément à l'article 81 de la Loi sur le privé. Le rapport factuel d'enquête a été communiqué à la plaignante et à l'entreprise le 14 novembre 2011 afin d'obtenir leurs observations.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1, la Loi sur le privé.

## **LES FAITS**

[4] Le 24 août 2010, la plaignante signe un bail pour la location d'un appartement au 1650 rue Lincoln, selon le document « Assignment of lease agreement » qu'elle a soumis à la Commission.

[5] Lors de la signature du bail, l'entreprise a exigé de la plaignante, une étudiante étrangère, qu'elle fournisse une photocopie de son passeport, sa carte de crédit Visa et son permis d'étudiante, ce qu'elle a fait. Elle a demandé par la suite à l'entreprise, sans succès, de détruire ses renseignements personnels, réalisant qu'ils n'étaient pas nécessaires à la conclusion du bail.

[6] La Commission a communiqué avec les représentants de l'entreprise à plusieurs reprises, mais n'a pu obtenir leur version des faits. Ainsi, selon le rapport d'enquête, l'enquêteur a laissé des messages détaillés sur la boîte vocale de l'entreprise les 18 et 19 août, ainsi que le 15 septembre 2011. Les demandes écrites de l'enquêteur afin d'obtenir la version des faits de l'entreprise, transmises les 19 mai, 6 juillet et 15 septembre 2011, sont également demeurées sans réponse.

[7] La lettre du 15 septembre 2011 et le rapport factuel d'enquête soumis à l'entreprise pour commentaires le 14 novembre 2011 ont tous deux été transmis par courrier recommandé, livré avec succès selon la confirmation de Postes Canada au dossier de la Commission.

[8] Le 13 septembre 2012, la Commission transmet à l'entreprise, par courrier recommandé, un avis d'intention l'informant qu'elle envisage de lui ordonner :

- de détruire la photocopie du passeport, de la carte de crédit Visa et du permis d'étudiante de la plaignante;
- de cesser de recueillir tout renseignement personnel qui n'est pas nécessaire à la location d'un logement.

[9] Cet avis a été reçu par l'entreprise le 19 septembre 2012 selon la confirmation de Postes Canada au dossier de la Commission.

[10] La Commission n'a reçu aucune observation de l'entreprise.

## **ANALYSE**

[11] La Loi sur le privé établit certaines règles relatives à la protection des renseignements personnels qu'une entreprise doit respecter. Ces règles visent à établir un équilibre entre le droit d'un individu au respect de sa vie privée et les besoins d'une entreprise en matière de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels dans le cadre de l'exercice de ses activités.

[12] À titre d'entreprise<sup>2</sup>, Port Lincoln est soumise à ces règles, notamment celles relatives à la collecte de renseignements personnels, soit tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier<sup>3</sup>.

[13] Les renseignements recueillis par l'entreprise lors de la signature du bail, soit une photocopie du passeport, de la carte de crédit Visa et du permis d'étudiante de la plaignante, constituent tous des renseignements personnels visés par les dispositions de la Loi sur le privé.

[14] En vertu de l'article 5 de cette loi, l'entreprise doit démontrer que les renseignements qu'elle a recueillis sont nécessaires à l'objet du dossier constitué au sujet de la plaignante<sup>4</sup>, soit la location d'un logement :

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

[15] En matière de location de logement, la Commission a déjà conclu que pour l'identification d'un locataire, seuls les nom, adresse et numéro de téléphone sont nécessaires. Si le locateur désire vérifier l'identité de cette personne, il peut demander de voir une pièce d'identité. Par contre, l'entreprise ne peut recueillir les informations contenues sur cette pièce d'identité, tels les

---

<sup>2</sup> Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services (art. 1 de la Loi sur le privé et 1525 du C.c.Q.)

<sup>3</sup> Art. 2 de la Loi sur le privé.

<sup>4</sup> *Julien c. Domaine Laudance*, [2003] C.A.I. 77 : le fardeau de démontrer la nécessité des renseignements recueillis appartient à l'entreprise.

numéros de permis de conduire, d'assurance-maladie ou d'assurance sociale<sup>5</sup> ni en faire copie.

[16] En l'espèce, l'entreprise n'a pas démontré la nécessité de recueillir les renseignements personnels faisant l'objet de la plainte.

[17] L'entreprise doit donc détruire ces renseignements personnels qu'elle détient au sujet de la plaignante.

[18] Par ailleurs, l'enquête de la Commission ne permet pas d'établir si l'entreprise recueille de façon systématique ce genre de renseignements personnels au sujet d'autres locataires. En l'absence de collaboration de l'entreprise, la Commission n'a pu vérifier quelles sont ses pratiques en matière de collecte de renseignements personnels au sujet de ses locataires.

[19] La Commission tient à rappeler à l'entreprise les dispositions suivantes de la Loi sur le privé :

83. Au terme d'une enquête relative à la collecte, à la détention, à la communication ou à l'utilisation de renseignements personnels par une personne qui exploite une entreprise, la Commission peut, après lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations, lui recommander ou lui ordonner l'application de toute mesure corrective propre à assurer la protection des renseignements personnels.

Elle peut fixer des délais pour l'exécution des mesures qu'elle ordonne.

84. Si, dans un délai raisonnable après avoir pris une ordonnance à l'égard d'une personne qui exploite une entreprise, la Commission juge que les mesures appropriées n'ont pas été prises pour y donner suite, elle peut publier selon les modalités qu'elle détermine un avis pour en informer le public.

---

<sup>5</sup> *Julien c. Domaine Laudance*, préc. note 4, *Regroupement des comités logement et Association de locataires du Québec et Corporation des propriétaires immobiliers du Québec* [1995] C.A.I. 370; *Perreault c. Blondin*, [2006] C.A.I. 162.

86. Une ordonnance de la Commission prise au terme d'une enquête devient exécutoire de la même manière qu'une décision visée par les articles 56 et 58.

56. Une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner à une partie d'accomplir un acte est exécutoire à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de sa réception par la partie en cause.

Une décision ordonnant à une partie de cesser ou de s'abstenir d'accomplir un acte est exécutoire dès qu'elle est transmise à la partie en cause.

58. Une décision de la Commission devient exécutoire comme un jugement de la Cour supérieure, et en a tous les effets à la date de son homologation en Cour supérieure.

L'homologation résulte du dépôt, par la Commission ou une partie, d'une copie conforme de cette décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou l'établissement d'entreprise de la personne visée par la décision.

91. Quiconque recueille, détient, communique à un tiers ou utilise un renseignement personnel sur autrui sans se conformer à une disposition des sections II, III ou IV de la présente loi est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$. [...]

92.1. Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection en communiquant des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, de 2 000 \$ à 20 000 \$.

93. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, l'administrateur, le dirigeant ou le représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et passible de la peine qui y est prévue.

**CONCLUSION**

[20] À la lumière de l'enquête et des informations au dossier, la Commission conclut que l'entreprise a contrevenu à l'article 5 de la Loi sur le privé en recueillant des renseignements personnels non nécessaires à l'objet du dossier, soit la location d'un logement à la plaignante.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[21] **DÉCLARE** la plainte fondée;

[22] **ORDONNE** à l'entreprise de détruire la photocopie du passeport, de la carte de crédit Visa et du permis d'étudiante de la plaignante.

Diane Poitras  
Juge administratif